

Rapport initial sur La politique de transfert entre bureaux d'enregistrement Processus de développement des politiques Résumé

STATUT DE CE DOCUMENT

Ceci est le résumé du rapport initial sur l'IRTP Partie B PDP, préparé par le personnel de l'ICANN et qui a été soumis au conseil du GNSO le 29 mai 2010. Un rapport final sera préparé par le personnel de l'ICANN après avoir reçu les commentaires du public.

Note sur la traduction

Ce document a été traduit de l'anglais pour atteindre un public plus large. Si la société pour l'attribution noms de domaine et des numéros sur internet (ICANN) s'est efforcée de vérifier la pertinence de cette traduction, l'anglais est la langue de travail de l'ICANN et la version anglaise de ce document est le seul texte officiel qui fait autorité. Veuillez noter que ce résumé n'est qu'un

chapitre du rapport, uniquement disponible en anglais, pouvant être consulté dans son intégralité à <http://gns0.icann.org/>.

TABLE DES MATIERES

1. RESUME

ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

1. Résumé

1.1 Contexte

- L'objectif de la Politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (IRTP) est de fournir aux propriétaires de noms de domaine une procédure directe s'ils souhaitent transférer leurs noms d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre. La politique fournit également des procédures uniformisées aux bureaux d'enregistrement qui gèrent les demandes de transfert des propriétaires de noms de domaine. A l'origine, la politique, issue d'un consensus de la communauté, a été mise en place fin 2004. Elle est à présent révisée par le GNSO.
- Le processus de développement de politiques (PDP) partie B de l'IRTP, est le deuxième d'une série de cinq PDPs qui abordent divers domaines à améliorer de la politique de transfert existante.
- Le conseil du GNSO a décidé lors de sa réunion du 24 juin 2009 de mettre en place un PDP pour faire face aux cinq problèmes suivants:
 - a. Une procédure d'urgence pour les retours/ disparitions de noms de domaine doit-elle être développée, comme il l'a été évoqué dans le rapport SSAC sur le piratage ? (<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>; voir aussi <http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>);
 - b. Des mesures supplémentaires pour annuler des transferts incorrects sont-elles nécessaires, en particulier en cas de conflit entre un inscrit et son contact admin? La politique statue que l'inscrit prévaut sur l'AC, mais la façon dont elle est implémentée est actuellement laissée à la discrétion du bureau d'enregistrement.
 - c. Des mesures particulières sont-elles nécessaires dans le cas d'un changement du nom de l'inscrit presque au même moment qu'un changement de bureau d'enregistrement, comme c'est souvent le cas dans les affaires de piratage?
 - d. Des normes ou des conseils pratiques devraient-ils être mis en place concernant l'usage du statu quo par les bureaux d'enregistrement (par exemple quand il devrait être appliqué ou pas) ?

- e. Faut-il, et si oui comment, mieux définir la négation #7 : un nom de domaine était déjà « bloqué » étant donné que le bureau d'enregistrement fournit au propriétaire du nom de domaine un moyen accessible et compréhensible de débloquent celui-ci.

1.2 Délibérations du groupe de travail

- Le groupe de travail IRTP Part B a entamé ses délibérations le 25 août 2009, il a alors été décidé de continuer le travail par des téléconférences d'abord bihebdomadaire puis hebdomadaire, en plus d'échanges de mails.
- Le chapitre 5 présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et par mail. Il doit être souligné que le groupe de travail ne prendra pas de décision finale sur la solution, s'il y en a une, à recommander au conseil du GNSO avant d'avoir revu en profondeur les commentaires reçus du public sur le rapport initial.

1.3 Conclusions préliminaires du groupe de travail

- **Conclusion préliminaire pour le problème A**

Le WG reconnaît la nécessité d'une procédure pour les retours/ disparitions urgents d'enregistrement de nom de domaine et voudrait soumettre "une politique expéditive de renversement de transfert" (ETRP) à la considération de la communauté. L'ETRP doit être vu comme une procédure graduée qui peut être invoquée par le bureau d'enregistrement de l'historique si la situation ne peut être réglée à l'amiable. La coopération avec le bureau d'enregistrement est toujours la voie favorisée dans le règlement des conflits. Les éléments principaux de l'ETRP proposée sont les suivants :

 - L'ETRP sera obligatoire pour tous les inscrits et bureaux d'enregistrements gTLD sujets à l'IRTP.
 - Les inscrits affirmant être victime de piratage doivent accomplir les démarches par l'intermédiaire de leur bureau d'enregistrement initial (c'est-à-dire le PTRa) qui possède toutes les informations antérieures au transfert nécessaires.

- L'ETRP doit être initié dans les 60 jours qui suivent la réalisation du transfert sous IRTP.
- Le PTRa doit obtenir une autorisation ETRP du bureau d'enregistrement pour initier un ETRP. Une autorisation venant de tout autre contact inscrit dans les registres WHOIS associés, y compris le contact administratif ne saurait être valable pour l'ETRP.
- L'autorisation ETRP doit inclure
 - Une attestation de l'inscrit avant le transfert, affirmant ou déclarant que le transfert n'était pas autorisé, qu'il désire restaurer l'état antérieur de l'enregistrement, et que le PTRa initie l'ETRP en son nom.
 - La preuve écrite que le PTRa a vérifié l'identité de l'inscrit d'avant le transfert conformément aux lois et pratiques locales.
 - Une indemnisation du PTRa et de l'opérateur de registre par l'inscrit d'avant le transfert.
 - Ces éléments, ainsi que toute autre document annexe, seront regroupés dans un "lot ETRP".
- Il est laissé à la discrétion du PTRa, la possibilité de facturer ces services à l'inscrit. Tout bureau d'enregistrement qui prend en charge un site web pour l'enregistrement de son domaine ou pour renouvellement doit déclarer, au moment de l'enregistrement et de façon claire sur son site internet tous les frais supplémentaires qui pourraient être facturés pour récupérer un nom de domaine avec ETRP. A la réception d'un lot ETRP valide, l'opérateur de registre du domaine Top niveau du nom mis en cause ("registre") fera tous les efforts possible, dans la mesure du raisonnable, pour restaurer sous 48 heures, le nom de domaine dans l'état qui était le sien avant le transfert. Ceci inclura :
 - Rétablir dans la base de donnée de l'enregistré le PTRa comme agent d'enregistrement de l'historique.
 - Informer le PTRa que le transfert a été annulé par ETRP;
 - Rembourser les frais de transfert initiaux facturés au nouvel inscrit, s'il y en a un;
 - Assurer au PTRa que les frais de fonctionnement de l'ETRP, n'excèdent pas ceux du TDRP qui ont alors cours ;

- Allonger l'expiration du nom de domaine d'un an (sans dépasser le temps d'enregistrement maximum) à partir du moment où le transfert original a été réalisé.
- L'objectif de l'ETRP est de corriger les transferts frauduleux ou erronés, et non pas de résoudre des conflits relatif au contrôle ou à l'utilisation de domaine.
- A la notification du PTRa, le nouveau bureau d'enregistrement fera tous les efforts possible, dans la mesure du raisonnable, pour informer l'inscrit d'après transfert de l'annulation de transfert par ETRP.
- Le WG concède qu'il faudrait un mécanisme pour remettre en question un ETRP mais ne s'est pas encore mis d'accord sur le fonctionnement d'un tel mécanisme. Le WG espère recevoir des contributions au cours de la période de commentaires publics sur les éléments que ce mécanisme devrait contenir et s'il devrait faire partie intégrante de l'ETRP ou d'un autre mécanisme préexistant de résolution de conflit, c'est-à-dire du TDRP.
- Point de vue minoritaire: un membre du groupe de travail soutient l'ajout de la mesure suivante à la section 3.1 de l'ETRP proposé : le PTRa devrait distribuer directement un titre d'inscrit à chaque inscrit sans en informer aucun des autres contacts du registre WHOIS associé, y compris le contact administratif. Un tel titre devrait inclure un identifiant unique choisi par l'inscrit qui lui fournirait un moyen d'identification.

Les membres de la communauté ICANN sont encouragés à exprimer leurs sentiments sur l'ETRP proposé ainsi que sur le calendrier actuellement proposé.

La terminologie complète de l'ETRP proposé peut être trouvée dans l'annexe C.

- **Conclusion préliminaire pour le problème B**

Le WG considère une recommandation qui demanderait un rapport critique sur les exigences d'un Whois "dense" pour tous les gTLDs. L'avantage d'un enregistrement dense serait la possibilité de développer une méthode sécurisée qui permettrait aux bureaux d'enregistrement d'avoir accès aux coordonnées de l'inscrit. Il n'y a actuellement aucun moyen d'effectuer un échange sécurisé des détails d'un inscrit dans un registre grêle. Ce

scenario permettrait d'éviter les conflits entre l'inscrit et le contact admin car ce serait l'inscrit qui approuverait en dernier le transfert. Le WG est intéressé par les apports de la communauté sur les raisons pour lesquelles il devrait, ou non, considérer cette recommandation pour un PDP qui demanderait un Whois « dense » pour tous les gTLDs.

Le WG souligne que l'IRTP est largement utilisé pour changer le « contrôle » d'un enregistrement donné, et non pour simplement faire passer l'enregistrement à un nouveau bureau d'enregistrement sponsor sans modifier aucun contact. Si l'IRTP considère l'inscrit et le contact admin comme « contacts de transfert » autorisés, le changement de la fonction de contrôle n'est pas défini. C'est pourquoi, le WG recommande que seul l'inscrit puisse effectuer un changement de contrôle. Tandis que l'inscrit et le contact admin conservent la possibilité d'autoriser des transferts qui ne modifient aucune information sur les contacts. Ceci devrait être mis en place soit par (a) la restriction de la possibilité du contact admin de modifier toute information sur les contacts relative au nom de domaine, soit par (b) l'assurance que toute annulation de transfert ou changement des éléments de contrôle soit explicitement limité à l'usage de l'inscrit. Le WG attend les apports de la communauté sur cette recommandation.

- **Conclusion préliminaire pour le problème C**

Le WG conclut d'un changement d'inscrit presque au même moment qu'un changement de bureau d'enregistrement est un « indicateur » important d'activité frauduleuse. Toutefois, il conclut également que cet événement n'est pas extraordinaire et qu'il est fréquent que des inscrits changent de bureau d'enregistrement juste avant un transfert.

Dans cette situation, la solution Go-Daddys qui consiste à empêcher les transferts où l'inscrit a choisi de le faire est reconnue comme l'une des meilleures. Il serait toutefois beaucoup trop onéreux d'imposer ce modèle à tous les bureaux d'enregistrement. Cet « indicateur » reste valable et les bureaux d'enregistrement devraient être encouragés à utiliser cette information pour éviter les activités frauduleuses. Toute tentative pour obliger à utiliser cet

indicateur ou à fournir une telle information au nouveau bureau d'enregistrement devrait être écrite et par conséquent aurait peu d'avenir dans la protection contre la fraude.

C'est pourquoi le WG, conclu que s'il reconnaît le symptôme de cette question comme un indicateur parmi d'autres, il n'y a pas de solution possible qui permettrait de produire un changement efficace.

- **Conclusions préliminaires pour le problème D**

Le WG pense recommander dans le cas d'une révision de l'UDRP dans un futur proche que le problème de la demande de blocage d'un nom de domaine sujet aux procédures de l'UDRP soit pris en considération.

Le WG considère une recommandation pour unifier et clarifier le statut des messages WHOIS concernant le blocage par un bureau d'enregistrement. L'objectif de ces changements est de clarifier la raison pour laquelle le blocage a été appliqué et comment cela peut-il être modifié.

- **Conclusions préliminaires pour le problème E**

Le WG recommande la modification suivante à la négation#7:

Avant de recevoir la demande de transfert, le nom de domaine a été bloqué à la suite de la publication d'une règle de sécurité par le bureau d'enregistrement ou par l'action du propriétaire du nom enregistré étant entendu que le bureau d'enregistrement comprend dans ses accords d'enregistrement les termes et conditions selon lesquels il bloque des domaines. Le bureau d'enregistrement fournit ensuite au propriétaire du nom de domaine des moyens accessibles et compréhensibles de débloquent le domaine. Si le bureau d'enregistrement ne fournit pas à l'inscrit un moyen lui permettant de débloquent le domaine, le bureau d'enregistrement doit faciliter le déblocage dans les 5 jours suivant la requête du propriétaire/détenteur du nom.

1.4 Dépositaires d'enjeux / déclaration des électeurs & début de la période de commentaires publics

- La période de commentaires publics s'est étendue du 14 septembre 2009 au 5 octobre 2009. Sept (7) éléments venant de six partis différents ont été soumis au commentaire public sur le forum.
- A Constituency Statement Template was sent to all the constituencies and stakeholder groups. Feedback was received from the Registrar Stakeholder Group, the Registry Stakeholder Group, Business and Commercial Users' Constituency and the Intellectual Property Interests Constituency.
- Un formulaire de satisfaction a été envoyé à tous les électeurs et dépositaires d'enjeux. Des retours sont parvenus des dépositaires d'enjeux sur les bureaux d'enregistrement, sur les registres, le groupe des utilisateurs d'affaires et de commerce et les groupe pour les intérêts de la propriété intellectuelle.
- Le chapitre 6 présente une vue d'ensemble des problèmes qui sont apparus dans les déclarations des dépositaires d'enjeux/ électeurs du GNSO et dans les commentaires reçus lors de la période de commentaire public.

1.5 Conclusions et prochaines étapes

- Le groupe de travail souhaite compléter cette section du rapport dans la seconde phase du PDP après une seconde période de commentaire public.